

MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE
Société d'Assurance Mutuelle régie par le Code des Assurances
Siège Social: 39 rue du Jourdil – 74 960 CRAN GEVRIER

STATUTS

Adoptés le 10 décembre 2010
Mis à jour le 17 juin 2025

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER – Formation – documents statutaires :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront par la suite, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances.

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre minimum d'adhérents est de 500.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par l'assemblée constitutive puis modifiés par le Conseil d'Administration vient compléter les présents statuts.

Les modifications apportées par le Conseil d'Administration s'appliquent immédiatement, le règlement demeurant toutefois soumis à ratification par l'assemblée générale suivante.

A défaut de ratification, l'assemblée générale remet les choses en l'état initial, les décisions prises dans l'intervalle résultant des modifications apportées par le conseil demeurant valables.

ARTICLE DEUX – Dénomination :

La Société d'Assurance Mutuelle ainsi formée est dénommée : « MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE ».

ARTICLE TROIS - Siège :

Le Siège de la Société est fixé à CRAN GEVRIER (74 960) – 39 rue du Jourdil.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre endroit de la France métropolitaine, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE QUATRE – Durée :

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE CINQ – Territorialité :

La Société ne peut souscrire que des contrats d'assurances situés dans l'Union Européenne. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par les contrats d'assurance.

ARTICLE SIX – Objet :

La société peut pratiquer toutes les opérations d'assurances pour lesquelles l'Union de réassurance du GAMEST est agréée.

La société peut accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous les traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelle.

Elle peut également faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet. Dans ce cas, elle obtient au préalable l'accord de l'union de réassurance.

La société adhère aux statuts et traités de réassurance de l'Union de réassurance du GAMEST (Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est), dans les conditions de l'article L 322-26-3 du Code des Assurances et cède à ce Groupe la totalité des risques qu'elle est autorisée à garantir.

Pour l'exercice de son activité, la société peut adhérer à toutes unions à caractère mutualiste. Elle peut également s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE SEPT – Fonds d'établissement :

Le fonds d'établissement de la société est fixé à 600 000 euros.

Il peut être alimenté :

- par souscription de titres participatifs,
- par un droit d'entrée ou d'adhésion versé par tout nouvel adhérent à la souscription du premier contrat d'assurance ; ce droit d'entrée ou d'adhésion est déterminé en respect des dispositions de l'article R 322-72 du Code des Assurances.

En application des dispositions de l'article R 322-47 du Code des Assurances, le fonds d'établissement est intégralement versé en espèces préalablement à la déclaration devant notaire prévue à l'article R 322-51 du Code des Assurances.

Il peut en outre être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE HUIT – Sociétaire :

Est Sociétaire toute personne physique ou morale, ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société en adhérant à ses statuts et en s'acquittant du droit d'adhésion, dès lors que cette demande a été acceptée par le Conseil d'Administration ou par toute personne ou organe mandaté à cet effet.

Cette acceptation est notamment constatée par la délivrance d'un contrat d'assurance ou d'une note de couverture.

Toutefois, dans le cadre des contrats « groupe » à adhésion multiple, seul le souscripteur pour le compte commun est sociétaire, les adhérents assurés ne le sont pas.

Acquièrent la qualité de sociétaires les mutuelles diffusant auprès de leurs adhérents les produits de la MAS.

La qualité de Sociétaire s'acquiert également par l'effet de la Loi, lorsque l'assuré est imposé à la Société par la législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

ARTICLE NEUF – Cotisation :

La cotisation normale, dont le montant est fixé aux dispositions particulières du contrat d'assurance, et à laquelle s'ajoutent les frais de gestion et les taxes, est payable selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, la cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

S'il s'avère que la cotisation normale est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation qui ne peut excéder cinquante pour cent de la cotisation normale.

Par dérogation à ce qui précède, et pour satisfaire aux dispositions de l'article R 322-47 du Code des Assurances, les cotisations minimales au titre de la première période annuelle sont fixées à 9 euros Toutes taxes comprises pour les garanties individuelles et 150 € toutes taxes comprises pour les garanties collectives.

Elles devront être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article R 322-51 du Code des assurances.

TITRE DEUXIEME – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX - Assemblées Générales - Dispositions communes

10.1 - Membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires, et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause, dans les limites des lois et règlements et des présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les Sociétaires au scrutin uninominal.

Les Sociétaires sont répartis en groupements.

Les groupements sont déterminés par le Conseil d'Administration, et reportés dans le règlement intérieur.

Le nombre de délégués à élire dans chaque groupement est fixé par le Conseil d'Administration et reporté dans le règlement intérieur.

Il ne peut être inférieur à 50.

Les délégués sont élus pour trois ans par le Groupement de Sociétaires auxquels ils appartiennent. A cet effet des élections sont organisées tous les trois ans.

Le règlement intérieur définit les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Sociétaire de son choix, lui-même délégué du même groupement. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq. Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur, au Siège de la Société.

Les mandats sans indication de mandataire sont assignés au président, sans limitation du nombre de procurations ; dans ce cas, sans indication explicite, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandant ou le mandataire doivent déposer le pouvoir au siège de la société 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ce pouvoir est nul et de nul effet.

La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale, est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration, ou par le Président sur délégation expresse de celui-ci. Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre communication par lui-même ou par un mandataire, au siège social, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

10.2 - Lieu et modalités de réunion

L'Assemblée Générale se réunit au lieu du Siège Social, ou dans tout autre endroit de France au choix du Conseil d'Administration.

Par dérogation, le conseil d'administration peut, ponctuellement, autoriser que tous les délégués, ou les délégués qui le souhaitent votent par correspondance ou par voie électronique.

Les modalités du vote par correspondance ou par voie électronique sont relatées avec la convocation, et sont conformes aux dispositions de l'article L 225-107 du code de commerce et aux articles R 225-75, 225-77, 225-79 et 225-81 du code de commerce.

Sous réserve que le conseil d'administration décidant de la préparation de l'assemblée générale l'autorise, les délégués peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des délégués sociétaires selon les modalités prévues par les articles R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délégués présents en visioconférence peuvent recourir au vote par voie électronique pendant l'assemblée générale dans le respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

10.3 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Vice-président en cas d'incapacité, ou par tout autre Administrateur sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du Siège Social, et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, pour les sociétés de moins de mille sociétaires, de cent sociétaires au moins pour les sociétés de mille à dix mille sociétaires, d'un centième des sociétaires au moins pour les sociétés de dix mille à cent mille sociétaires, et de mille sociétaires au moins pour les sociétés de plus de cent mille sociétaires.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale, dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

10.4 - Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les Sociétaires ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

10.5 – Bureau de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-président, à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil. L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

10.6 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial, signés par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE ONZE - Assemblées Générales ordinaires :

11.1 - Epoque et périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du second trimestre de chaque année, et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

La date prévue au cours du second trimestre pour la réunion de l'assemblée générale conformément au premier alinéa du présent article peut être reportée à la demande motivée du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal compétent.

11.2 - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, le rapport annuel du Président sur l'activité du Conseil d'Administration, et l'exposé des comptes du dernier exercice. Elle arrête définitivement les comptes de la Société, se prononce le cas échéant sur les rapports visés à l'article R 322-57 du code des assurances.

Elle statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les membres du Conseil d'Administration et procède à leur renouvellement.

D'une manière générale, elle prend toutes les décisions en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

11.3 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des délégués ayant le droit de vote est présent ou est représenté ou a fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 10-3 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués ayant le droit de vote présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE DOUZE - Assemblées Générales Extraordinaires :

12.1 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur ou lorsque le Conseil d'Administration le décide, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé ou par envoi recommandé électronique, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide également : de la dissolution de la société.

12.2 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués ayant le droit de vote ou représentés ou ayant usé de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués ayant le droit de vote ou étant représentés ou ayant usé de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers au moins des délégués ayant le droit de vote ou représentés ou ayant usé de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Pour être valable, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

ARTICLE TREIZE - Conseil d'Administration :

13.1 - Composition - durée du mandat

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de 25 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale, pris parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations, hors membres salariés élus par le personnel.

Si la société emploie des collaborateurs, le conseil d'administration comprend alors en son sein un membre supplémentaire élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances ; dans ce cas, le conseil d'administration est composé de 4 membres au minimum, et de 22 au plus.

La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans : ceux-ci sont renouvelables par tiers tous les ans.

Par dérogation à ce qui précède, lors de la première constitution du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement intégral, la durée des mandats pourra être inférieure à 3 ans, par suite du tirage au sort du premier tiers et du second tiers sortants.

De même, en cas de modification du nombre d'Administrateurs, afin de conserver un équilibre des tiers, les Administrateurs seront répartis entre les tiers sortants par voie de tirage au sort, priorité étant donnée aux plus petits tiers et en cas d'égalité, au plus éloigné.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque la limitation statutaire est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il peut être pourvu par le Conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui le nomme définitivement. L'Administrateur ainsi nommé, ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas le choix du Conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Au cas où le nombre de membres du conseil deviendrait inférieur à 3, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

13.2 – Président et Vice-président du Conseil d'Administration

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres, au cours du premier Conseil suivant l'Assemblée Générale, un Président et un Vice-président rééligibles. La limite d'âge pour les fonctions de Président et de Vice-président est fixée à soixante-quinze ans.

Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables sans limitation de nombre de mandats.

Le Président :

- organise, convoque, fixe l'ordre du jour et dirige les travaux du conseil d'administration,

- rend compte à l'assemblée générale des travaux du conseil d'administration,
- avise les commissaires aux comptes et le conseil d'administration des conventions mentionnées à l'article R 322-57 du Code des Assurances dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- informe chaque année l'assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés durant l'exercice de chaque mandataire social par la société, et par les entités qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article L 233-16 du code des assurances.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

13.3 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président ou de son Vice-président en cas d'indisponibilité du premier, et au moins une fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration en matière de nomination à titre provisoire, d'autorisation de donner des cautions, avals et garanties, de modification des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Hormis les cas où une majorité qualifiée est requise, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, réputés présents ou représentés du Conseil. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La justification de la composition du Conseil d'Administration ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis à vis des tiers, de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents ou absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et qui mentionne le nom des présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à l'usage des moyens de télécommunication, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués.

13.4 - Attributions

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utile à la gestion, à l'administration, et au développement de la Société, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre.

D'une manière générale, le Conseil exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts. Il a notamment les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis à vis des tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

13.5 - Rétributions

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites ; les Administrateurs peuvent seulement percevoir une indemnité sur décision du conseil et dans les limites fixées par l'assemblée générale, et sont remboursés de leurs frais de déplacement, d'hébergement, de garde d'enfant et de repas justifiés pour exercer leurs fonctions d'administrateurs, dans le respect des dispositions légales.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice à chaque mandataire social.

Les rémunérations et indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

13.6 - Responsabilité

Les Administrateurs sont responsables de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

13.7 – Commissaires aux comptes

En application de l'article R 322-117-1 du code des assurances, la société ne désigne pas de Commissaire aux comptes. Elle confie le contrôle de la régularité de sa gestion et de ses opérations aux Commissaires aux comptes du GAMEST, Union de réassurance à laquelle elle adhère.

Ceux-ci opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE - Direction de la Société :

Les Administrateurs choisissent en dehors d'eux un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint la limite d'âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général administre la société ; ses pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Il peut être adjoint au Directeur Général un Directeur d'Activité, dont les pouvoirs sont définis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur d'Activité, qu'il peut renouveler, mais également révoquer à tout moment.

14.2 - Rétributions

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur d'Activité sont gratuites ou rémunérées, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, qui fixe également les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Aucune somme ne peut leur être versée en étant la conséquence directe ou indirecte du montant des cotisations perçues par la société.

14.3 - Responsabilité

Le Directeur Général et le Directeur d'Activité sont individuellement ou solidairement responsables, selon le cas, des actes de leur gestion envers la société ou envers les tiers, soit des infractions commises aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans le cadre de leur mission.

TITRE TROISIEME – OBLIGATIONS FINANCIERES CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES - RESERVES

ARTICLE QUINZE – Marge de solvabilité – Couverture des engagements :

La marge de solvabilité est constituée par l'Union de réassurance à laquelle adhère la société.

ARTICLE SEIZE – Répartition des excédents :

Il peut être procédé à la répartition d'excédents de recettes après constitution des réserves et provisions légales prescrites par les Lois et règlements en vigueur.

Les excédents de recettes disponibles à l'issue des répartitions et affectations précitées sont affectés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à toutes les réserves libres et provisions jugées nécessaires à la bonne marche de la société.

Les excédents non absorbés pourront être répartis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration entre les catégories ou sous-catégories d'assurances compte tenu du résultat de l'exercice. La répartition se fera au prorata du montant de cotisation versée au cours de la période donnant lieu à répartition.

L'Assemblée Générale peut en outre, sur proposition du Conseil d'Administration, constituer toutes autres réserves ou provisions pour variations éventuelles des postes d'actif ou de passif.

ARTICLE DIX-SEPT - Frais de gestion :

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais d'acquisition et d'administration des contrats, et les autres charges techniques nettes des produits techniques.

Les frais de gestion ne peuvent dépasser quarante pour cent des cotisations normales visées dans les présents statuts.

L'Union de réassurance rétrocède à la Société une participation aux résultats techniques de l'Union pour lui permettre de financer tout ou partie de ses frais de fonctionnement.

ARTICLE DIX-HUIT - Emprunt :

La société ne peut contracter d'emprunt que pour financer :

1. le fonds d'établissement,
2. les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations d'assurance et du financement de la production nouvelle.

Les conditions d'emprunt et de publicité respectent les dispositions des articles R 322-78 à R 322-80-1 du code des assurances.

ARTICLE DIX-NEUF – Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE VINGT - Dispositions diverses :

Attribution de juridiction : Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toute signification ou opposition devront, sous peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

ARTICLE VINGT ET UN - Dissolution anticipée :

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'Union de réassurance à laquelle adhère la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution et soumis à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

ARTICLE VINGT DEUX - Justifications :

Pour les justifications à fournir, les copies ou extraits des procès-verbaux d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Conseil d'Administration sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-président, soit par le Directeur Général, soit par deux membres du Conseil d'Administration.